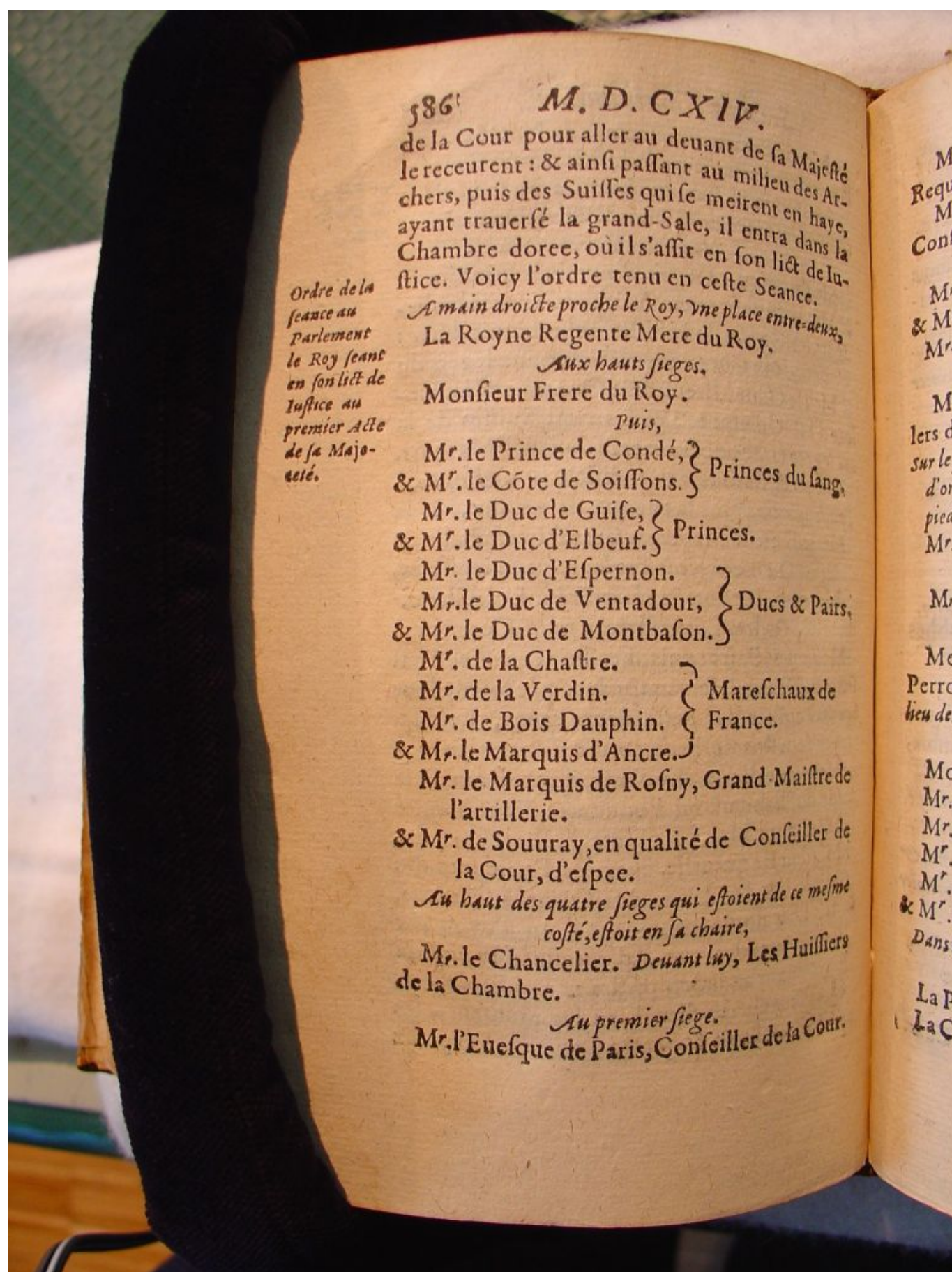
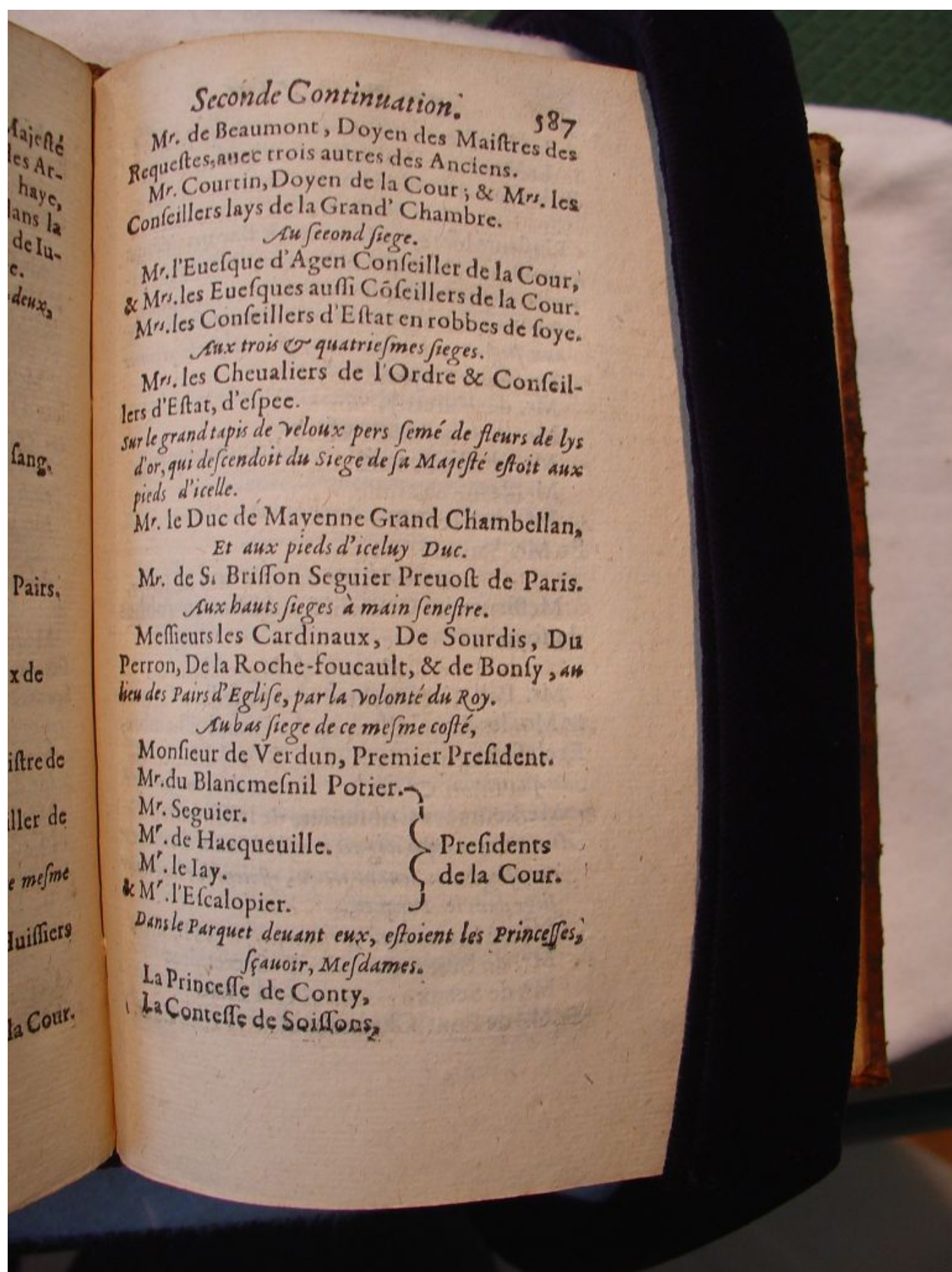


1614_1_586.jpg



1614_1_587.jpg



Seconde Continuation.

587

Mr. de Beaumont, Doyen des Maistres des
Requestes, avec trois autres des Anciens.

Mr. Courtin, Doyen de la Cour; & Mrs. les
Conseillers lays de la Grand' Chambre.

Au second siege.

Mr. l'Euesque d'Agen Conseiller de la Cour,
& Mrs. les Euesques aussi Cōseillers de la Cour.
Mrs. les Conseillers d'Estat en robbes de soye.

Aux trois & quatriesmes sieges.

Mrs. les Cheualiers de l'Ordre & Conseil-
lers d'Estat, d'espee.

sur le grand tapis de veloux pers semé de fleurs de lys
d'or, qui descendoit du siege de sa Majesté estoit aux
pieds d'icelle.

Mr. le Duc de Mayenne Grand Chambellan,
Et aux pieds d'iceluy Duc.

Mr. de St. Brisson Seguier Preuost de Paris.

Aux hauts sieges à main senestre.

Messieurs les Cardinaux, De Sourdis, Du
Perron, De la Roche-foucault, & de Bonfy, au
lieu des Pairs d'Eglise, par la Volonté du Roy.

Au bas siege de ce mesme costé,

Monsieur de Verdun, Premier President.

Mr. du Blancmesnil Potier.

Mr. Seguier.

M^r. de Hacqueuille.

M^r. le lay.

& M^r. l'Escalopier.

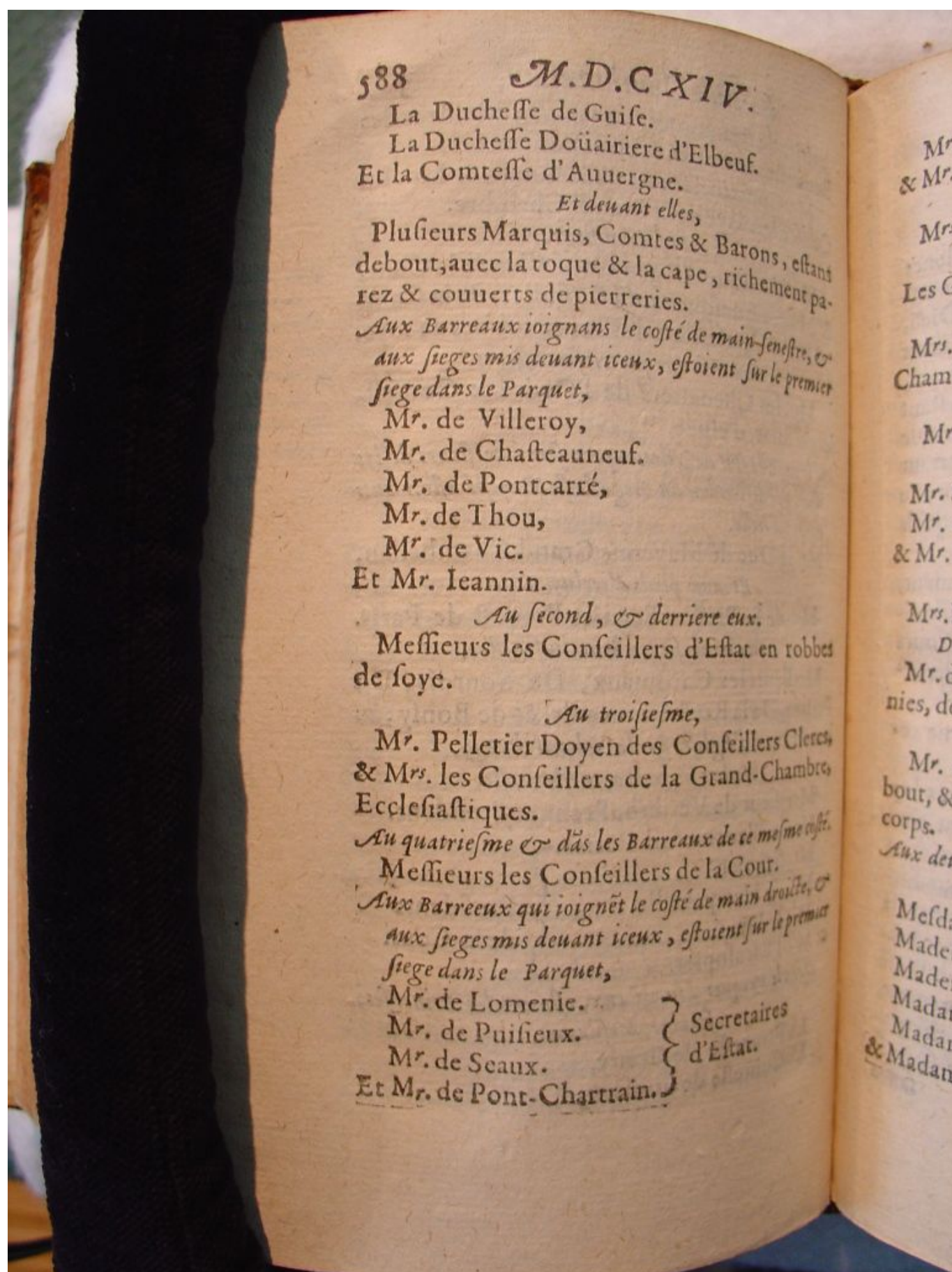
} Presidents
de la Cour.

Dans le Parquet deuant eux, estoient les Princesses,
sçauoir, Mesdames.

La Princesse de Conty,

La Contesse de Soissons,

1614_1_588.jpg



588

M.D.C.XIV.

La Duchesse de Guise.

La Duchesse Douairiere d'Elbeuf.

Et la Comtesse d'Auvergne.

Et deuant elles,

Plusieurs Marquis, Comtes & Barons, estant debout, avec la toque & la cape, richement parez & couverts de pierreries.

Aux Barreaux ioignans le costé de main-senestre, & aux sieges mis deuant iceux, estoient sur le premier siege dans le Parquet,

Mr. de Villeroy,

Mr. de Chasteauneuf.

Mr. de Pontcarré,

Mr. de Thou,

Mr. de Vic.

Et Mr. Jeannin.

Au second, & derriere eux.

Messieurs les Conseillers d'Estat en robes de soye.

Au troisieme,

Mr. Pelletier Doyen des Conseillers Clercs, & Mrs. les Conseillers de la Grand-Chambre Ecclesiastiques.

Au quatriesme & dās les Barreaux de ce mesme costé.

Messieurs les Conseillers de la Cour.

Aux Barreaux qui ioignent le costé de main droite, & aux sieges mis deuant iceux, estoient sur le premier siege dans le Parquet,

Mr. de Lomenie.

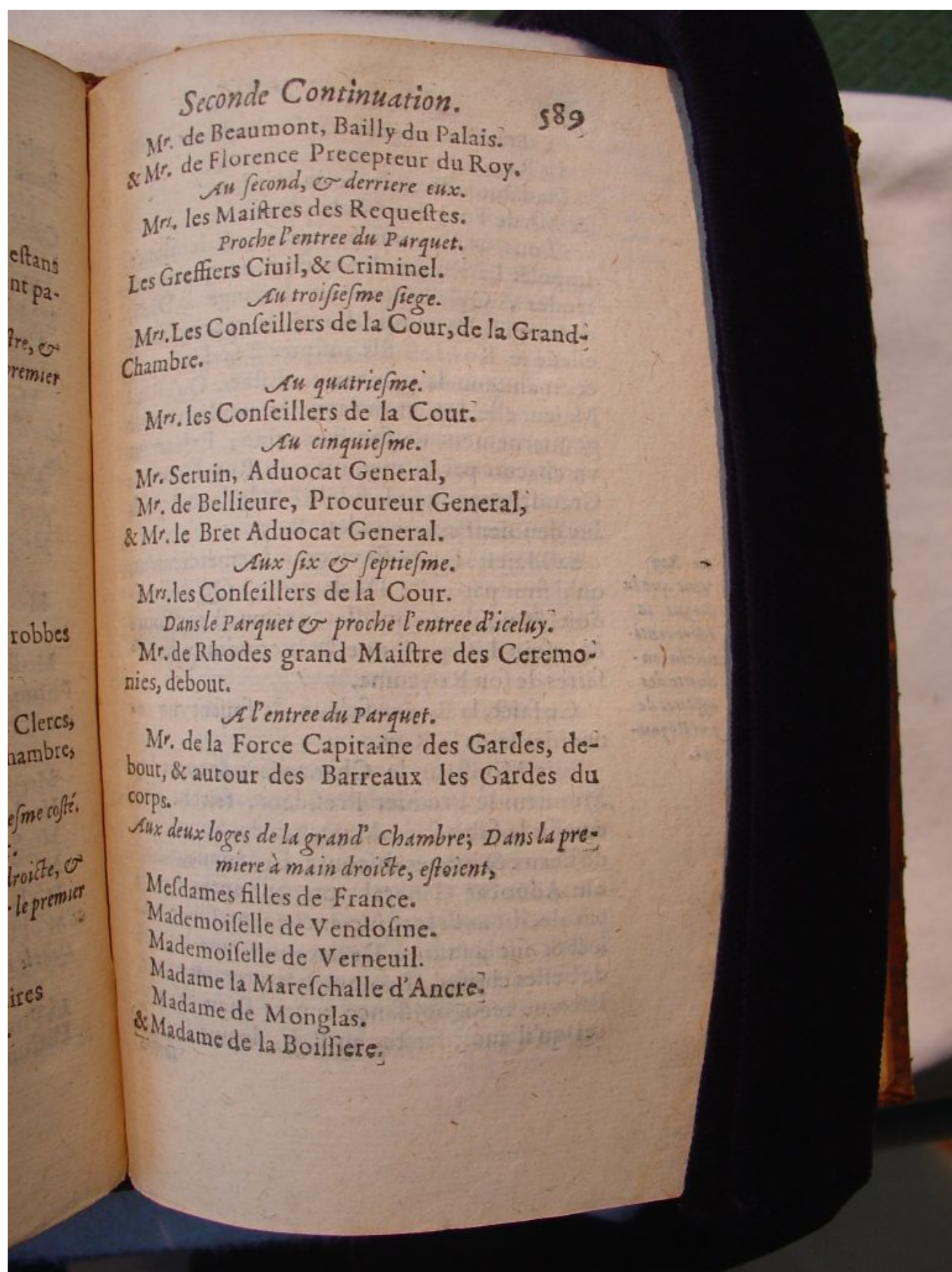
Mr. de Puisieux.

Mr. de Seaux.

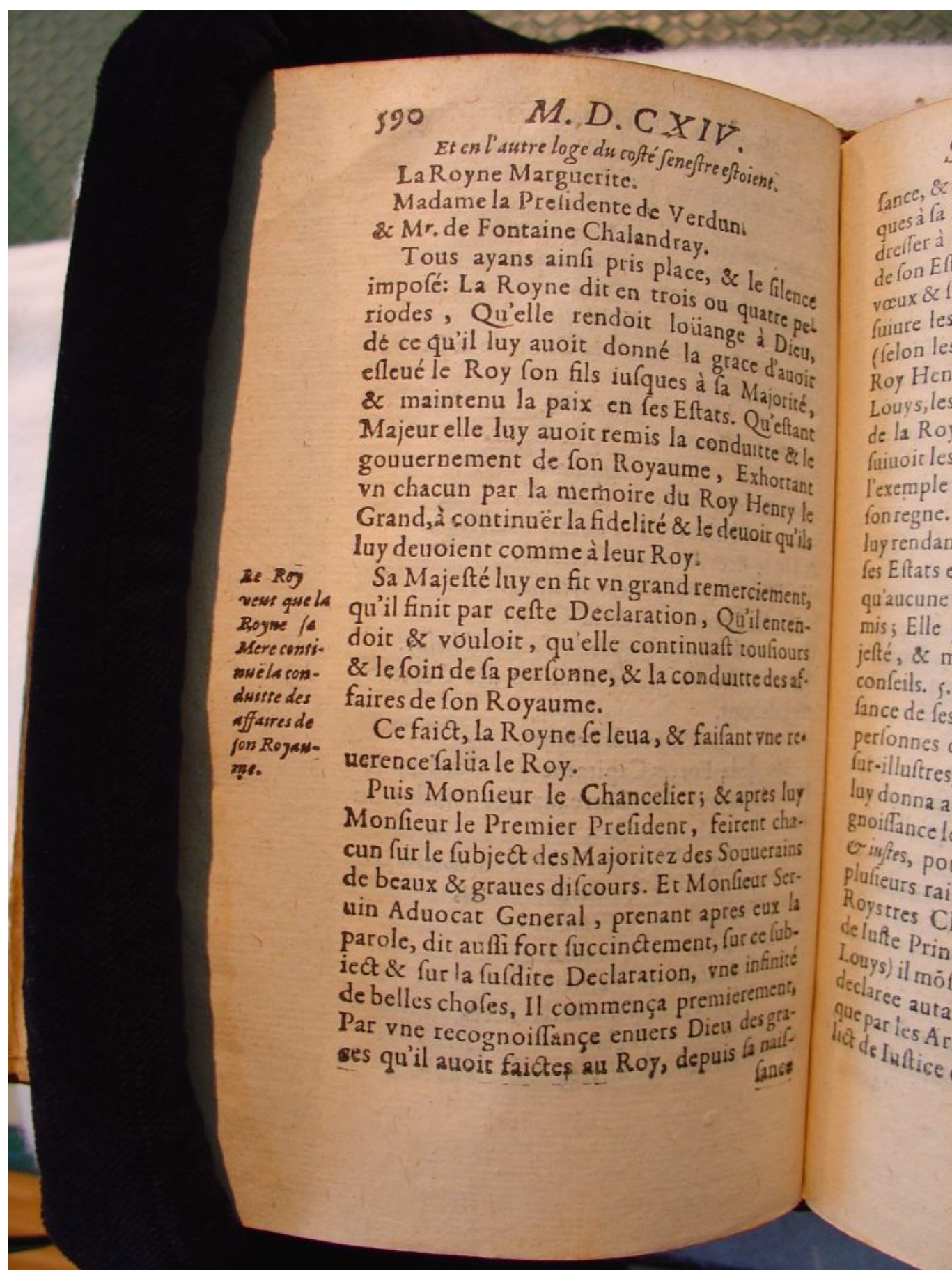
Et Mr. de Pont-Chartrain.

} Secretaires
d'Estat.

1614_1_589.jpg



1614_1_590.jpg



590

M. D. CXIV.

Et en l'autre loge du costé fenestre estoient.

La Royne Marguerite.

Madame la Presidente de Verdun.

& Mr. de Fontaine Chalandray.

Tous ayans ainsi pris place, & le silence imposé: La Royne dit en trois ou quatre perorations, Qu'elle rendoit loüange à Dieu, de ce qu'il luy auoit donné la grace d'auoir esleué le Roy son fils iusques à la Majorité, & maintenu la paix en ses Estats. Qu'estant Majeur elle luy auoit remis la conduite & le gouuernement de son Royaume, Exhortant vn chacun par la memoire du Roy Henry le Grand, à continuër la fidelité & le deuoir qu'ils luy deuoient comme à leur Roy.

Le Roy
veut que la
Royne sa
Mere conti-
nuë la con-
duite des
affaires de
son Royau-
me.

Sa Majesté luy en fit vn grand remerciement, qu'il finit par ceste Declaration, Qu'il entendoit & vouloit, qu'elle continuast tousiours & le soin de sa personne, & la conduite des affaires de son Royaume.

Ce faict, la Royne se leua, & faisant vne reuerence salua le Roy.

Puis Monsieur le Chancelier; & apres luy Monsieur le Premier President, feirent chacun sur le subiect des Majoritez des Souuerains de beaux & graues discours. Et Monsieur Seruain Aduocat General, prenant apres eux la parole, dit aussi fort succinctement, sur ce subiect & sur la susdite Declaration, vne infinité de belles choses, Il commença premierement, Par vne recognoissance enuers Dieu des graces qu'il auoit faictes au Roy, depuis sa nais-

sance

1614_1_591.jpg

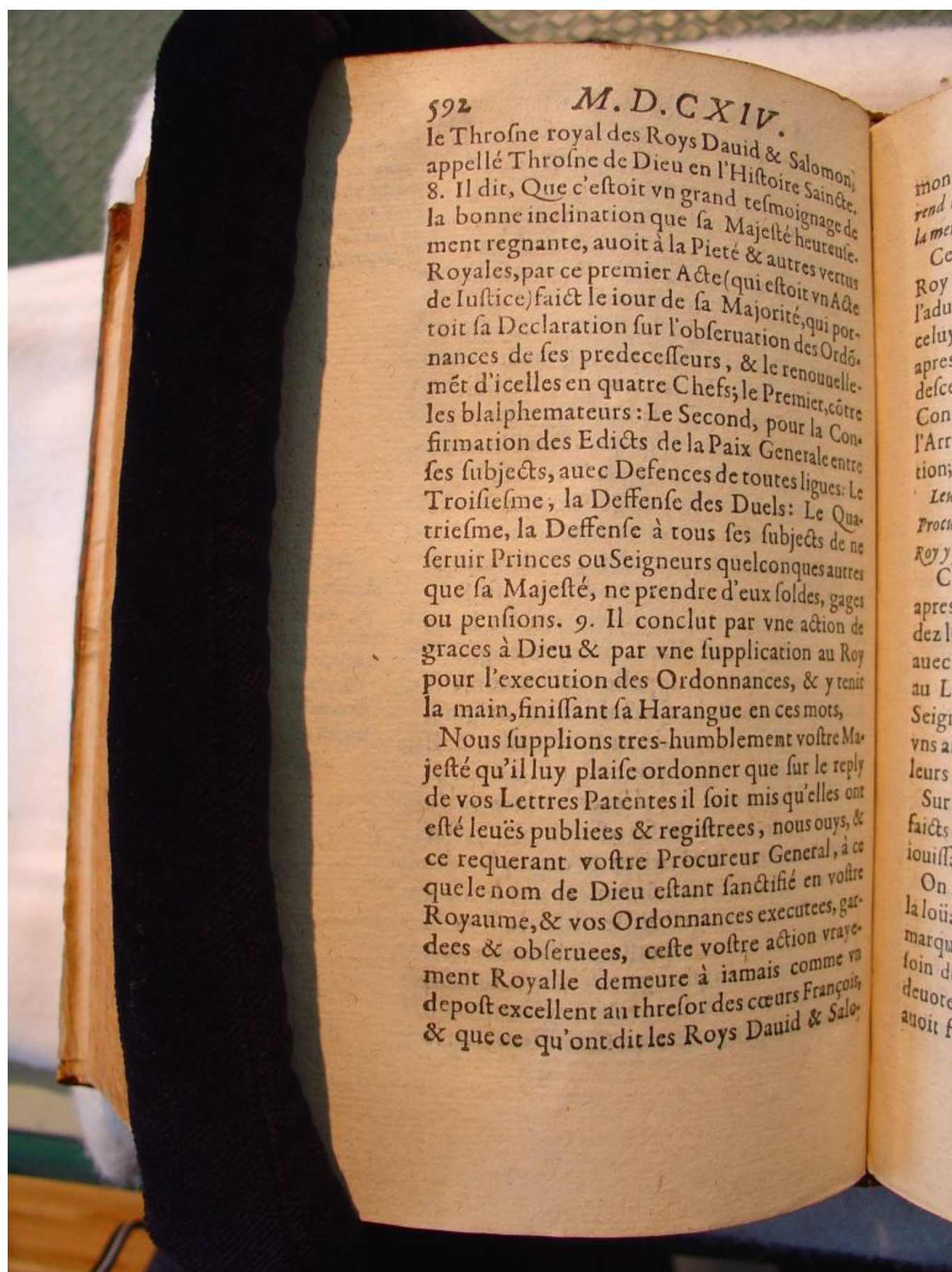
Seconde Continuation.

591

sance, & son aduenement à la Couronne, iufques à la Majorité. 2. Il exhorta le Roy de s'ad-^{Poinctz prin-}dresser à Dieu pour l'assister au gouuernement ^{cipaux de ce} de son Estat. 3. Il luy donna aduis, qu'apres les ^{que dit Mon-}vœux & supplications qu'il feroit à Dieu, de ^{sieur Seruiz,} ^{au iour de} ^{la Majorité.} suivre les bons conseils de la Royne sa Mere (selon les derniers commandements du feu Roy Henry le Grand) à l'exēple du Roy sainct Louys, les subjects duquel (par le gouuernemēt de la Royne Blanche sa mere, de laquelle il suiuoit les bōs conseils) deuindrent vertueux à l'exemple de leur Prince, ce qui suiuit l'heur de son regne. 4. Il luy dict, Que la Royne sa Mere luy rendant aujourd'huy le gouuernement de ses Estats en aussi bon, voire en meilleur estat qu'aucune Royne Regente les eust iamais remis; Elle pouuoit encores conseruer sa Majesté, & maintenir ses subjects par ses bons conseils. 5. Il le conseilla de prendre cognoissance de ses affaires, & appeller en ses conseils personnes de qualité, spectables en origine, sur-illustres, lettrez, prudents & sçauants. 6. Il luy donna aduis d'auoir pour object de sa cognoissance les choses *veritables*, & les *honnorables* & *iustes*, pour le but de ses affections. 7. Par plusieurs raisons, authoritez & exemples des Roystres Chrestiens, & nōmément par le tiltre de iuste Prince (qui estoit le tiltre du Roy S. Louys) il mōstra que la puissance Royale estoit declaree autant ou plus grande par la Iustice, que par les Armes. 8. Il fit vne comparaison du tiltre de Iustice des Roys tres-Chrestiens, avec

qq

1614_1_592.jpg



592 *M. D. C X I V.*
 le Throsne royal des Roys Dauid & Salomon,
 appelé Throsne de Dieu en l'Histoire Saincte.
 8. Il dit, Que c'estoit vn grand tesmoignage de
 la bonne inclination que sa Majesté heureuse-
 ment regnante, auoit à la Pieté & autres vertus
 Royales, par ce premier Acte (qui estoit vn Acte
 de Iustice) faißt le iour de sa Majorité, qui por-
 toit sa Declaration sur l'observation des Ordō-
 nances de ses predecesseurs, & le renouelle-
 mēt d'icelles en quatre Chefs; le Premier, cōtre
 les blalphemateurs: Le Second, pour la Con-
 firmation des Edicts de la Paix Generale entre
 ses subiects, avec Defences de toutes ligues: Le
 Troisieme, la Deffense des Duels: Le Qua-
 triesme, la Deffense à tous ses subiects de ne
 seruir Princes ou Seigneurs quelconques autres
 que sa Majesté, ne prendre d'eux soldes, gages
 ou pensions. 9. Il conclut par vne action de
 graces à Dieu & par vne supplication au Roy
 pour l'execution des Ordonnances, & y tenit
 la main, finissant sa Harangue en ces mots,

Nous supplions tres-humblement vostre Ma-
 jesté qu'il luy plaise ordonner que sur le reply
 de vos Lettres Patentes il soit mis qu'elles ont
 esté leuës publiees & registrees, nous ouys, &
 ce requerant vostre Procureur General, à ce
 que lenom de Dieu estant sanctifié en vostre
 Royaume, & vos Ordonnances executees, gar-
 dees & obseruees, ceste vostre action vraye-
 ment Royale demeure à iamais comme vn
 depost excellent au thresor des cœurs François,
 & que ce qu'ont dit les Roys Dauid & Salo-

mon
rend
la men
Ce
Roy
l'adui
celuy
apres
desce
Conf
l'Arre
tions
Lem
Procu
Roy y
Ce
apres
dez le
avec
au L
Seign
vns al
leurs
Sur
faicts
iouissa
On f
la loia
marqu
soin de
deuote
auoit fa

1614_1_593.jpg

Seconde Continuation.

593

mon soit verifié & accompli en vous, Le Roy
rend la Terre stable par Jugement, & le luge sera en
la memoire eternelle.

Ce faict Monsieur le Chancellier monta au
Roy, receut sa volonté, puis descendit, prit
l'aduis de Messieurs les Presidents, & remonta
celuy des Princes, Ducs & Pairs, & Officiers:
apres de l'autre costé des Cardinaux, & re-
descendu, de ceux qui estoient en bas, & des
Conseillers: & retourné en sa place prononça
l'Arrest de verification de la susdite Declara-
tion; & fut mis sur icelle,

*Leuës, publiees, & registrees, ouy & requerant le
Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le
Roy y seant le 2. Octobre 1614. Signé, Du Tillet.*

Ceste Action acheuee sur les deux heures
apres midy, chacun sortit, & le Roy monta
dezbas des grands degrez dans son carrosse
avec Monsieur son frere, pour s'en retourner
au Louure: Les Roynes, Dames, Princes &
Seigneurs monterent aussi dans les leurs; les
vns allans au Louure, & les autres se retirans en
leurs hostels.

Sur le soir le canon, les boëtes, & les feux
faicts par toutes les ruës tesmoignerent la res-
jouissance de ceste Majorité.

On fit plusieurs escrits sur ce subject, tous en
la louange de la Royne Mere du Roy: On re-
marquoit entr'autres, Qu'elle auoit eu vn gräd
soin de faire donner au Roy son fils la mesme
deuore instruction, comme la Royne Blanche
auoit faict donner au Roy saint Louys.

qq ij

1614_1_594.jpg

594

M. D. CXIV.

Que chacune d'elles en leurs Regēces auoient
reçeu des faulſes meſdiſances par vers ex-
crables: L'une des Academiciens; & l'autre des
Meſcontents.

Toutes deux ſoigneuſes de conſeruer leur
authorité, & de s'y maintenir.

Toutes deux en leurs Regences eſtās trauer-
ſees par les Grands du Royaume, auoiēt accoiſé
le trouble qu'on leur auoit procuré.

Toutes deux grandement curieuſes d'eſleuer
des pepinieres de deuotion.

Toutes deux charitables.

Toutes deux n'eſtans point Françoises d'ori-
gine, auoient grandement trauaillé à la con-
ſervation de la Monarchie Françoisé.

Que la Royne Blanche de Caſtille auoit dit,
Qu'elle euſt mieux aymé auoir baiſé mort ſon
fils le Roy S. Louys, que de luy auoir veu faire
vn peché mortel: Et que la Royne mere du Roy
auoit 15. iours apres le decez du Roy Henry le
Grand ſon mary, faiēt leuer le tableau du Roy
Philippes de Valois qui eſtoit au haut bout de
la grāde gallerie du Louure, & en ſa place faiēt
mettre vn tableau au naturel du Roy ſainēt
Louys, afin que ledit Roy ſon fils euſt tous les
iours les yeux ſur iceluy, & imitaſt les vertus, la
vaillance & la deuotion de ce ſainēt Roy, auſſi
bien qu'il eſtoit heritier de ſon Royaume.

Ainſi lon donnoit de grandes loüanges à la
Royne pour ſa Regence: Et pour mettre fin à
ce qui eſt ſeulement venu à noſtre cognoiſſance
pendant icelle, nous infererons icy le Remer-

ciemēt d
la remiſſ
Don qu
Henry I
Pont M

MAD
public R
marquer
d'auoir
gnoiſſan
lez bien
publique
Elle roug
heure à v
niez qu'
fier.

Pardon
gligence,
uoit pluſ
tesfois ne
ſa raiſon a
eſt particu
faiēts cy-d
eſtre la plu
toutes les l
lence deſq
ou bien pa
gne du Ro
particulier
remiſe du f
voſtre Maje
comme il n'y

1614_1_595.jpg

Seconde Continuation.

595

ciemēt que luy auoit faict la ville de Paris pour la remise du Don du fōds des Rentes amorties: Don qui luy auoit esté faict par le feu Roy Henry le Grand. Et apres iceluy, comme le Pont Marie fut commencé en ceste annee.

MADAME, Vostre ville de Paris, en ce public Remercement, semble soy-mesme se marquer sur le front l'ingratitude & la honte d'auoir esté iusques icy muette en la reconnaissance de vos autres precedens & signalez bien faicts, desquels on n'a point veu publiquement paroistre ses actions de graces. Elle rougit de commencer seulement à ceste heure à vous remercier, comme si vous n'auiez qu'auourd'huy commencé à la gratifier.

Remercement de la ville de Paris à la Reine Regente, Mere du Roy, pour la remise du fonds des Rentes amorties.

Pardonnez luy, s'il vous plaist, ceste negligence, Madame, elle confesse vous deuoir plusieurs actions semblables; & toutesfois ne peut aduouer, que ceste cy n'ayt sa raison aussi pertinente, que l'occasion en est particuliere. Vos autres graces & bienfaicts cy-deuant receus, se trouueront peutestre la pluspart luy auoir esté communs avec toutes les Prouinces de France, parmy le silence desquelles son silence a esté couuert: ou bien parauenture que autresfois l'Espargne du Roy y estoit plus interessée que le particulier de vostre Majesté: Mais en ceste remise du fonds des rentes amorties, duquel vostre Majesté de long temps auoit le don, comme il n'y va rien que du vostre, aussi la

qq iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan